



## Bulletin à l'intention des autorités locales, des inspecteurs des incendies municipaux, des propriétaires et des fournisseurs de services de protection contre les incendies

### AVIS : Installation et entretien de systèmes d'extinction spéciaux

Date de parution : 17 octobre 2023  
OFC2023-03

Le Bureau du commissaire aux incendies a été informé de situations où l'installation et l'entretien des systèmes d'extinction spéciaux avaient été réalisés par une personne non qualifiée ni certifiée.

Le présent bulletin sert à rappeler aux autorités locales, aux inspecteurs des incendies municipaux, aux propriétaires et aux fournisseurs de services de protection contre les incendies que ces systèmes doivent être conçus, installés et entretenus conformément au Code de prévention des incendies du Manitoba ainsi qu'aux normes et aux documents de référence correspondants. Autrement dit :

- la conception et l'installation des systèmes d'extinction spéciaux doivent être conformes aux normes correspondantes mentionnées dans le Code de prévention des incendies du Manitoba;
- le personnel de service effectuant l'inspection, l'entretien et la mise à l'essai des systèmes d'extinction spéciaux doit détenir la formation relative aux normes applicables du fabricant ou du fournisseur;
- des formations ou des qualifications supplémentaires peuvent être exigées pour la conception, l'installation et l'entretien.

Que vous réalisiez l'installation, l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien d'un système d'extinction spécial, vous devez avoir suivi la formation du fabricant ou du fournisseur. Vous devez également conserver<sup>1</sup> une attestation valide de la formation exigée et la fournir à l'autorité compétente.

Si vous ne respectez pas cette exigence, l'autorité compétente pourrait avoir recours aux outils d'application prévus dans la Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence.

Vous trouverez dans l'annexe ci-jointe de plus amples renseignements sur les dispositions réglementaires applicables au présent bulletin.

Pour toute question, communiquez avec :



#### **Bureau du commissaire aux incendies Section des Inspections en matière d'incendie**

401, avenue York, bureau 600  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-3322  
Sans frais : 1 800 282-8069  
Courriel : [firecomm@gov.mb.ca](mailto:firecomm@gov.mb.ca)

### Dispositions réglementaires applicables

<sup>1</sup> « Conserver » signifie détenir la certification du fabricant à jour et valide.

### **Article 2.1.3.5, Systèmes d'extinction spéciaux – Code de prévention des incendies du Manitoba**

- 1) Si le Code exige l'installation d'un système d'extinction spécial ou un tel système est installé selon les règles de l'art, ce système doit être conforme à l'une des normes mentionnées aux paragraphes 3) et 4).
- 2) Si un système d'extinction utilisant l'eau ne convient pas à certains types de *marchandises dangereuses*, il est permis de le remplacer par un système d'extinction conforme à l'une des normes mentionnées au paragraphe 3).
- 3) La conception et l'installation d'un système d'extinction spécial qui n'utilise pas l'eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :
  - a) NFPA 11, « Low-, Medium-, and High-Expansion Foam »;
  - b) NFPA 12, « Carbon Dioxide Extinguishing Systems »;
  - c) NFPA 12A, « Halon 1301 Fire Extinguishing Systems » (voir l'annexe A);
  - d) NFPA 12B, « Halon 1211 Fire Extinguishing Systems » (voir l'annexe A);
  - e) NFPA 17, « Dry Chemical Extinguishing Systems »;
  - f) NFPA 17A, « Wet Chemical Extinguishing Systems ».

### **Article 2.1.3.7, Inspection, entretien et essai des dispositifs de sécurité incendie – Code de prévention des incendies du Manitoba**

- 3) Le personnel d'entretien qui effectue l'inspection, l'entretien et la mise à l'essai des systèmes d'extinction spéciaux en application de l'article 2.1.3.5. est formé soit conformément à la norme applicable par le fabricant ou le fournisseur des systèmes.
- 4) Le personnel d'entretien conserve <sup>2</sup>et fournit à l'autorité compétente, sur demande, les documents attestant l'achèvement de la formation exigée au paragraphe 3).

### **Article 6.6.1.1 – Code de prévention des incendies du Manitoba**

- 1) Si un système d'extinction spécial répond aux critères de l'une des normes mentionnées à l'article 2.1.3.5., il doit être mis à l'essai, inspecté et entretenu conformément aux exigences pertinentes de cette norme.

Les documents de référence correspondants peuvent aussi comprendre toute formation ou qualification supplémentaire exigée.

Par exemple, la norme NFPA 17A indique les qualifications suivantes :

6.2 La conception et l'installation des systèmes ne peuvent être exécutées que par des personnes détenant la formation et les qualifications requises pour concevoir ou installer le système en question. L'installateur doit fournir à l'autorité compétente une certification garantissant que l'installation respecte les conditions d'homologation et les instructions du fabricant ou la conception approuvée. [Traduction]

---

<sup>2</sup> « Conserver » signifie détenir la certification du fabricant à jour et valide.